

CAMPING MUNICIPAL RÈGLEMENT INTÉRIEUR Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais

Article 1 – Conditions d'admission

- 1.1 – Pour être admis à pénétrer, s'installer et séjourner sur le terrain de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par la commune.
- 1.2 – Le camping est un lieu d'hébergement de vacances et de loisirs.
- 1.3 – Toute personne séjournant sur le terrain de camping est tenue de se conformer au présent règlement qu'il a préalablement accepté, signé et retourné à la mairie lors de sa réservation.
- 1.4 – Les mineurs non accompagnés d'un représentant légal ne sont pas admis.

Article 2 – Réservation

- 2.1 – Toute personne désirant séjourner sur le terrain de camping doit remplir un formulaire de réservation :
- soit en amont (format papier ou en ligne),
 - soit sur place lors de son arrivée, dans la limite des horaires d'ouverture de la mairie.
- 2.2 – Ce formulaire comporte notamment :
- l'identité du demandeur (justifiée par une pièce d'identité),
 - ses coordonnées,
 - les informations relatives au séjour,
 - le nombre d'occupants,
 - les informations sur les véhicules (dont immatriculation),
 - l'acceptation du présent règlement.
- 2.3 – Le formulaire doit être signé par le demandeur.

Article 3 – Formalités de police

- 3.1 – Conformément à la réglementation en vigueur, les usagers doivent fournir les renseignements nécessaires à leur enregistrement.
- 3.2 – Le gestionnaire du camping est tenu d'avoir un registre à jour des entrées et sorties.

Article 4 – Installation

- 4.1 – Le matériel doit être installé à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.
- 4.2 – Les installations doivent conserver un caractère temporaire.
- 4.3 – Il est interdit :
- de creuser le sol,
 - de planter des clous dans les arbres,
 - de couper des branches,
 - d'effectuer toute plantation.
- 4.4 – L'emplacement doit être maintenu dans l'état dans lequel il a été trouvé à l'arrivée.
- 4.5 – Toute dégradation sera à la charge de son auteur.

Article 5 – Bureau d'accueil du camping

5.1 – Les formalités administratives s'effectuent en mairie aux horaires suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h15,
- samedi : 9h00 à 12h00.

5.2 – Un accueil peut être organisé sur les horaires de la piscine municipale, sur demande préalable.

Article 6 – Redevances et autres frais

6.1 – Les redevances sont fixées par délibération du conseil municipal.

6.2 – Le séjour fait l'objet d'une facturation après occupation.

6.3 – Le paiement s'effectue par mandat administratif.

6.4 – La taxe de séjour est applicable conformément à la réglementation en vigueur et est ajoutée au montant du séjour.

Article 7 – Silence et repos

7.1 – Les usagers doivent respecter la tranquillité des lieux.

7.2 – Le silence est obligatoire entre 22 heures et 7 heures.

7.3 – Durant cette période, sont interdits :

- la musique,
- les conversations bruyantes,
- la circulation des véhicules.

Article 8 – Visiteurs

8.1 – Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après s'être présentés à l'accueil de la mairie.

8.2 – Les visiteurs ne sont pas autorisés à stationner avec leur véhicule à l'intérieur du camping.

8.3 – Les véhicules des visiteurs doivent stationner à l'extérieur du camping.

8.4 – Les visiteurs ne sont pas autorisés à passer la nuit sur le camping.

8.5 – En cas de non-respect, une redevance sera facturée.

Article 9 – Circulation et stationnement des véhicules

9.1 – La circulation est limitée à 10 km/h dans l'enceinte du camping.

9.2 – Un seul véhicule est autorisé par emplacement.

9.3 – L'accès au camping est contrôlé par une barrière avec badge.

9.4 – Un badge est remis contre signature, à raison d'un badge par emplacement.

9.5 – Le badge doit être restitué au départ, à défaut il sera facturé.

Article 10 – Tenue et aspect des installations

10.1 – Chacun est tenu de s'abstenir de toute action pouvant nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

10.2 – Le lavage est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

10.3 – L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, à condition d'être discret et de ne pas gêner les voisins

10.4 – Il est interdit d'utiliser les arbres pour l'étendage.

Article 11 – Animaux

11.1 – Les animaux doivent être :

- à jour de leur vaccination,
- identifiés,
- reconnus non-dangereux,
- tenus en laisse en permanence.

11.2 – Les propriétaires doivent veiller à ce qu'ils ne causent aucune gêne (abolements, cris, etc.).

11.3 – Les propriétaires doivent ramasser systématiquement les déjections de leur animal.

11.4 – Les animaux ne doivent pas être laissés sans surveillance ni faire l'objet de maltraitance.

Article 12 – Sécurité

a) Incendie

12.1 – Les barbecues sont autorisés.

12.2 – Les feux au sol et feux ouverts sont strictement interdits.

12.3 – Le camping étant situé en zone boisée, une vigilance particulière est exigée.

b) Électricité

12.4 – Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

12.5 – Tout branchement dangereux est interdit.

c) Vol

12.6 – La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

12.7 – Les usagers sont invités à prendre toutes les précautions nécessaires.

d) Jeu

12.8 – Aucun jeu violent ou susceptible de gêner les autres usagers n'est autorisé.

Article 13 – Durée du séjour

13.1 – Le camping est un lieu d'hébergement de vacances et de loisirs dont la durée maximale de séjour est fixée à un mois.

13.2 – Toute dérogation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

Article 14 – Abandon d'installation

14.1 – Toute installation laissée ou abandonnée au-delà d'une période de 8 jours, après constat d'absence, sera démontée.

14.2 – Le matériel sera conservé par les services techniques municipaux pendant une durée d'un an.

Article 15 – Règlement des litiges

15.1 – Les litiges seront réglés, si nécessaire, par Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 16 – Sanctions

16.1 – Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

16.2 – Le cas échéant, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

16.3 – Les dégradations seront facturées à leur auteur.

16.4 – En cas de non-retour du badge, il sera facturé au tarif en vigueur.

Article 17 – Dérogations

17.1 – Le présent règlement est affiché à l'entrée du camping.

17.2 - Toute dérogation devra être soumise à étude et autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant.